

# IFRS 9 : Modifications ou échanges de passifs financiers qui ne donnent pas lieu à la décomptabilisation

---

## Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS – Compte rendu de la réunion du 30 mai 2017

On a demandé à l'IFRS Interpretations Committee de clarifier les dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* en ce qui concerne les modifications ou échanges de passifs financiers, plus particulièrement la question de savoir si une entité doit comptabiliser en résultat net l'ajustement du coût amorti du passif financier lorsque la modification ou l'échange ne donne pas lieu à la décomptabilisation de l'instrument.

Dans le bulletin [IFRIC Update de mars 2017](#), l'IFRS Interpretations Committee a publié une décision provisoire concernant son programme de travail<sup>1</sup>, concluant que « l'entité applique le paragraphe B5.4.6 d'IFRS 9 à toutes les révisions d'entrées et de sorties de trésorerie estimées, y compris aux variations des flux de trésorerie résultant de modifications ou d'échanges de passifs financiers qui ne donnent pas lieu à la décomptabilisation du passif financier. Ce faisant, l'entité recalcule le coût amorti du passif financier modifié en actualisant les flux de trésorerie contractuels modifiés au moyen du taux d'intérêt effectif initial. L'entité comptabilise tout ajustement du coût amorti du passif financier en résultat net en tant que produit ou charge à la date de la modification ou de l'échange » (TRADUCTION LIBRE). Cette conclusion est compatible avec les dispositions du paragraphe 5.4.3 d'IFRS 9 sur la comptabilisation de la modification des actifs financiers, dispositions qui constituent un ajout à la norme sur les instruments financiers.

Les membres du Groupe ont discuté de la mise en situation suivante en tenant compte de la décision provisoire concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee.

### *Mise en situation*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'Entité A :

- a emprunté 1 million de dollars à un taux annuel fixe de 9 %, pour 10 ans, les intérêts étant payables annuellement à terme échu;
- a engagé des frais d'émission de 100 000 \$;
- comptabilise l'emprunt selon la méthode du coût amorti.

---

<sup>1</sup> Après la tenue de la réunion, l'IFRS Interpretations Committee a convenu de soumettre la question à l'IASB compte tenu des commentaires reçus ([bulletin IFRIC Update de juin 2017](#)).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Entité A a convenu avec le preneur de modifier les conditions de l'emprunt comme suit :

- le taux d'intérêt est réduit à 7,5 %;
- l'échéance de l'emprunt est reportée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2021;
- la renégociation de l'emprunt n'a donné lieu à aucune commission.

Le coût amorti de l'emprunt à la date de la modification est de 947 674 \$ et la valeur actualisée des flux de trésorerie liés à l'emprunt modifié, calculée au moyen du taux d'intérêt effectif initial, est de 864 417 \$. La différence entre ces deux montants est de 83 257 \$.

La modification n'est pas considérée comme une extinction, car la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions diffère de moins de 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Aucun autre facteur ne nous amène à conclure que la modification devrait être traitée comme une extinction. La date de première application d'IFRS 9 par l'Entité A est le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (c.-à-d. que l'Entité A n'a pas appliqué IFRS 9 de façon anticipée).

***Analyse : Comptabilisation de la différence entre le coût amorti de l'emprunt initial et la valeur actualisée de l'emprunt modifié à la date de la modification, conformément à IAS 39 et IFRS 9.***

En pratique, selon IAS 39, le montant de 83 257 \$ serait comptabilisé en résultat net dans les périodes futures en appliquant le taux d'intérêt effectif révisé. La valeur comptable de l'emprunt au 1<sup>er</sup> janvier 2016 n'aurait pas changé (c.-à-d. qu'elle reste à 947 674 \$).

Toutefois, compte tenu de la décision provisoire concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee publiée dans le bulletin *IFRIC Update* de mars 2017, le montant de 83 257 \$ serait comptabilisé en résultat net à la date de la modification, conformément à IFRS 9. Le coût amorti de l'emprunt modifié serait de 864 417 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lors de la transition à IFRS 9, l'Entité A est tenue d'appliquer rétrospectivement le paragraphe B5.4.6 d'IFRS 9 à l'emprunt modifié qui est en cours à la date de première application de la norme. L'Entité A devra déterminer l'ajustement transitoire requis pour amener le passif financier à la valeur comptable qui aurait été obtenue si, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la valeur comptable avait été révisée à 864 417 \$ et le taux d'intérêt effectif initial de 10,6749 % avait été appliqué à compter de cette date. L'ajustement transitoire est comptabilisé soit au solde d'ouverture des résultats non distribués de la période de présentation de l'information financière auquel appartient la date de première application ou au solde à la date d'ouverture de la période comparative, si l'Entité A choisit de retracer les chiffres des périodes antérieures au moment de la première application d'IFRS 9.

***Discussion du Groupe***

Un membre du Groupe fait remarquer que les modifications de passifs qui ne donnent pas lieu à la décomptabilisation sont chose courante en pratique, aussi bien pour les contrats de prêt de base que pour les instruments convertibles. Les membres du Groupe conviennent que les dispositions

d'IFRS 9 qui imposent la comptabilisation de la différence entre le coût amorti de l'emprunt initial et la valeur actualisée de l'emprunt modifié en résultat net à la date de la modification donneront lieu à un changement en pratique par rapport à IAS 39.

Un autre membre du Groupe fait observer que le traitement appliqué selon IFRS 9 assurera une symétrie entre l'emprunteur et le prêteur, car le prêteur comptabilisera également la variation du coût amorti en résultat net à la date de la modification.

Quelques membres du Groupe disent craindre qu'IFRS 9 augmente le risque que des transactions soient sciemment structurées en fonction du traitement comptable des modifications de passifs qui ne donnent pas lieu à la décomptabilisation. Plus particulièrement, alors qu'un changement de taux d'intérêt aurait pour résultat la comptabilisation d'un montant en résultat net à la date de la modification, une commission payée par l'emprunteur au prêteur donnerait lieu à un ajustement de la valeur comptable du passif. Un membre du Groupe a demandé si des mesures devraient être prises pour régler cette question, sachant que le traitement comptable selon IFRS 9 sera différent pour deux transactions dont la substance est la même.

Le membre canadien de l'IFRS Interpretations Committee a fourni des éclaircissements sur les discussions tenues sur cette question, mentionnant en particulier que l'IFRS Interpretations Committee et l'IASB ont expressément reconnu ce risque de structuration et en ont discuté. L'IASB a décidé de ne pas traiter de cette question, soulignant qu'il souhaite fournir une plateforme stable aux parties prenantes pendant la mise en œuvre d'IFRS 9.

La discussion du Groupe attire l'attention sur la question. Le président et les permanents du CNC ont précisé que ce dernier entreprendra des activités supplémentaires, notamment en abordant la question dans son webinaire sur les IFRS et dans d'autres présentations, afin de sensibiliser davantage les parties prenantes canadiennes à ce changement. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)